



Article 21 - Le remplacement des enseignants absents

La Fédération a récemment reçu de nombreuses questions au sujet de cet article en particulier. Il semble que les districts scolaires ont de la difficulté à trouver des suppléants. La question la plus fréquente posée par les enseignants est :

« Si on ne peut pas trouver d'enseignant suppléant avant le début des classes, est-ce que l'on peut me demander de couvrir une classe pendant ma période de préparation ? »

La réponse est oui. On peut vous le demander. Par contre, que vous acceptiez ou refusiez de le faire demeure à votre discrétion, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation d'urgence.

Les sections 21.02 et 21.03 de l'article de la convention collective sont claires :

21.01 L'Employeur fera un effort raisonnable afin d'embaucher des enseignants suppléants brevetés pour remplacer les enseignants absents.

21.02 L'enseignant peut accepter ou refuser de remplacer un enseignant absent.

21.03 Nonobstant le paragraphe 21.02, s'il survient pendant les heures d'enseignement une situation d'urgence ayant pour résultat qu'une classe soit sans la surveillance d'un enseignant, l'Employeur peut exiger qu'un enseignant remplace l'enseignant absent jusqu'à l'arrivée d'un enseignant suppléant. Dans le cas où il est tenu de remplacer un enseignant absent conformément au présent paragraphe, l'enseignant doit être informé dans les meilleurs délais possibles de la situation qui justifie cette demande.

Le fait de ne pas être capable de trouver d'enseignant suppléant n'est pas considéré comme une urgence. Si un enseignant devait quitter soudainement pendant la journée scolaire, il s'agirait d'une urgence. On pourrait alors demander à un enseignant de couvrir la classe jusqu'à ce que l'on puisse trouver quelqu'un pour le remplacer.

Une autre question populaire est :

« Est-ce qu'on peut me demander de quitter un atelier de perfectionnement du district parce qu'on n'a pas réussi à trouver d'enseignant suppléant ? »

Oui. On pourrait vous demander de retourner à votre école afin d'enseigner à vos classes.

Les directions d'école devraient aviser le district scolaire lorsqu'elles n'ont pas été en mesure de réserver un suppléant.

Si vous avez des questions à propos de l'application ou de l'interprétation de cet article, veuillez communiquer avec l'un des cadres de la Fédération.

FOCUS Express est un feuillet d'information à l'intention du personnel enseignant. Toutefois, avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit à partir des informations contenues dans Focus Express, les enseignants devraient communiquer avec l'un des cadres de la Fédération au 452-1736 ou 1-888-679-7044.